

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions (24.11.00, 28.08.03)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la Réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Québec;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants du Règlement Trois de la Bourse de Montréal qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui n'est pas :

- i) un participant agréé ou un détenteur de permis restreint de négociation de la Bourse ou une personne physique liée à ces derniers;
- ii) un membre de la direction ou un employé de la Bourse ou d'une de ses filiales;
- iii) un actionnaire qui détient, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des actions avec droit de vote de la Bourse;
- iv) une personne liée à l'une des personnes mentionnées en i), ii) ou iii), conformément à la définition de « liens » prévue à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

« participant agréé » signifie toute personne à qui la Bourse a émis un permis de négociation;

« Réglementation » signifie les Règlements, Règles et Politiques de la Bourse de Montréal qui ont été réadoptés comme Règles et Politiques de la Bourse par le Conseil par ses résolutions du 1^{er} octobre 2000.

2. Application (24.11.00)

Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.

3. Composition du Comité spécial (24.11.00, 20.10.04)

Le Comité spécial est composé d'une majorité de membres indépendants.

4. Nomination (24.11.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

5. Quorum (24.11.00, 20.10.04)

Le quorum est constitué de la majorité des membres du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La majorité des membres ainsi présents doivent être des membres indépendants.

6. Pouvoirs (24.11.00)

Le Comité spécial a les pouvoirs suivants :

- 6.1 la supervision et le contrôle des opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de la Commission;
- 6.2 l'adoption ou l'amendement des règles et politiques de la Bourse concernant :
 - 6.2.1 les demandes d'approbation à titre de participant agréé et à titre de détenteur de permis restreint;
 - 6.2.2 l'approbation des représentants, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés;
 - 6.2.3 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;
 - 6.2.4 les enquêtes et les affaires disciplinaires;

- 6.2.5 les modes de résolution des conflits.
- 6.3. la formulation de recommandations au Conseil concernant l'adoption ou l'amendement des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.3.1 les exigences de marge;
 - 6.3.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés;
 - 6.3.3 la surveillance du marché;
- 6.4 l'approbation des demandes pour obtenir le statut de participant agréé et le statut de détenteur de permis restreint, ainsi que la suspension et la révocation de telles approbations suivant les articles 3001 à 3962 de la Réglementation;
- 6.5 l'approbation des démissions des participants agréés suivant les articles 3709 à 3714 de la Réglementation;
- 6.6 l'approbation des modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changements de contrôle, positions importantes et réorganisations;
- 6.7 l'octroi et la suspension ou révocation des permis de négociation de toute catégorie suivant les articles 3001 à 3962 de la Réglementation;
- 6.8 la décision d'ordonner une inspection ou enquête spéciale suivant l'article 4003 de la Réglementation;
- 6.9 tout aspect des procédures sommaires suivant les articles 4004 et 4301 et suivants de la Réglementation;
- 6.10 la suspension pour omission de fournir des renseignements suivant l'article 4005 de la Réglementation;
- 6.11 l'audition des appels des décisions finales d'un comité disciplinaire à l'égard de plaintes en vertu des articles 4101 et suivants de la Réglementation;
- 6.12 l'audition des appels des décisions finales de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse, y compris les décisions rendues en vertu des pouvoirs délégués par la Commission.

7. Procédure
(24.11.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions
(24.11.00)

Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse, au premier vice-président et directeur général, Marchés et affaires institutionnelles et au secrétaire général et directeur des affaires juridiques.

9. Amendements de concordance
(24.11.00)

9.1 Aux articles 3001 à 3962 et 4001 à 4404 de la Réglementation, toute référence au Comité des gouverneurs sera interprétée comme référant au Comité spécial;

9.2 Aux articles 4201 à 4207 de la Réglementation concernant les règlements, toute référence au Comité exécutif sera interprétée comme référant à deux membres indépendants du Comité spécial agissant conjointement. Si les deux membres indépendants sont incapables d'en venir à une décision conjointe, ils référeront le dossier pour décision au Comité spécial.

9.3 Nonobstant l'article 4251 de la Réglementation, il n'y a pas appel d'une décision du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires autrement que par une demande de révision devant la Commission suivant les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

10. Dispositions transitoires
(24.11.00)

Les présentes règles prennent effet immédiatement, mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition a déjà commencé.